

RÈGLEMENT 2019-119

Relatif au service de collecte des matières résiduelles et
abrogeant les règlements numéro 2009-66 et 2016-98

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

BAC ROULANT	Contenant en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnière et d'une prise permettant de le verser dans le véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.
CONTENEUR	Contenant d'une capacité minimal de 1,5 mètre cube et maximale de 6,1 mètres cubes, muni d'un ou de deux compartiments, doté de boîte de fourches et conçu de façon à ce que la levée puisse se faire mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des matières résiduelles.
ENCOMBRANT	Matière résiduelle dont le volume, la taille, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet des collectes régulières et qui provient exclusivement d'usages domestiques.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution de la MRC.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire du contrat octroyé par la MRC ou ses représentants qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de l'adjudicataire.
ICI	Industries, commerces et institutions.
IMMEUBLES ICI	Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes; Est également assimilable à un immeuble ICI, tout ICI tenu à même une unité d'occupation et qui occupe moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation.

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	Ensemble constitué d'un ou de plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés. Une entreprise agricole est assimilée à un immeuble résidentiel.
MATIÈRES RÉSIDUELLES	Résidu, matière ou objet rejeté ou abandonné.
MRC	Municipalité régionale de comté des Chenaux.
MUNICIPALITÉ MEMBRE	Municipalités de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prospère-de-Champlain et Saint-Stanislas.
OCCUPANT	Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.
PRODUIT ÉLECTRONIQUE	Tout produit électronique visé par la responsabilité élargie des producteurs en vertu du <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> (RLRQ, Q-2, r. 40.1).
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	Tout produit et résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse telles que lixiviable, inflammable, toxique, explosive, corrosive comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les lampes fluorescentes et fluocompactes.
RGMRM	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les obligations concernant les matières résiduelles et celles relatives à la collecte des déchets sur le territoire de la MRC des Chenaux.

3. Territoire assujéti à ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC des Chenaux à l'exception de la partie comprise à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

4. Personnes assujétiées au règlement

Le présent règlement s'applique à l'occupant d'un immeuble, qu'il en soit le propriétaire, le locataire ou le mandataire.

5. Établissements desservis

Tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières résiduelles.

Les établissements desservis par le service de collecte des matières résiduelles de la MRC des Chenaux sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles ICI (industriels, commerciaux, institutionnels) *;
- c. Immeubles agricoles

* Les ICI seront desservis aux conditions que le volume et la nature des matières générées soit assimilable à ceux générés par un immeuble résidentiel et que le nombre maximal de bacs indiqué à l'article 10 du présent règlement soit respecté.

6. Établissement non desservi

Le propriétaire ou l'occupant d'un établissement non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la disposition des matières résiduelles de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 2 COLLECTE DES DÉCHETS

7. Responsable de la collecte des déchets

La collecte des déchets est effectuée par le service d'hygiène du milieu de la MRC des Chenaux ou par toute autre entreprise mandatée par elle.

8. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utiliser pour la collecte des déchets, de manière non limitative :

- a. des matières recyclables qui font l'objet d'un service de récupération par la RGMRM;
- b. les débris de construction, rénovation et démolition (CRD);
- c. le métal, le fer, le mâchefer, l'acier;
- d. les résidus encombrants;
- e. les produits électroniques;
- f. les matières dangereuses au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD) incluant toute matière ou objet explosif (les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.);
- g. les substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents, des dommages ou de la contamination à l'environnement;
- h. les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c.Q-2, r.32)

- i. les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et qui ne sont pas traités par désinfection;
- j. les résidus provenant d'industries et de commerces qui sont non assimilables à des résidus d'origine domestique;
- k. les pneus, carcasse et pièces d'automobiles;
- l. les carcasses d'animaux de plus de 20 kilogrammes et non emballées;
- m. les cendres non refroidies et non emballées;
- n. les engrais de toutes sortes, fumier, terre, tourbe, gravier, pierre, sable, résidus de gazon;
- o. toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19)

9. Obligation d'effectuer le tri et de disposition

Tout occupant d'un immeuble doit obligatoirement trier ses matières résiduelles de façon à ce que seuls les déchets visés à l'article 8 du présent règlement soient déposés dans les bacs roulants pour déchets.

Les autres matières résiduelles doivent, selon le cas, être déposées dans un contenant destiné à la collecte sélective des matières recyclables ou être transportées dans un écocentre de la RGMRM ou chez un récupérateur autorisé.

10. Bacs roulants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que les déchets de l'immeuble soient placés dans un bac roulant autorisé par le présent règlement.

La collecte des déchets d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant autorisé par le présent règlement.

Tout propriétaire d'un immeuble doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants utilisés exclusivement pour les déchets en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le nombre maximal de bacs roulants par immeuble est de 4 bacs de 240 ou 360 litres.

Le bac roulant doit se conformer aux spécifications techniques suivantes :

- a) d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- b) conçu pour être utilisé dans la collecte automatisée;
- c) d'une couleur noire.

Il est spécifiquement défendu de modifier la couleur d'un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables ou à la collecte des matières organiques par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture, aux fins de le transformer en bac roulant destiné à la collecte des déchets.

Malgré les exigences prévues à la présente disposition, si un bac roulant destiné à la collecte des déchets rencontre toutes les spécifications prévues, sauf celle relative à la couleur, le respect de cette exigence de couleur ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé. La couleur originale du bac à ordures ne peut toutefois pas être bleue ou brune.

11. Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation, se disloque, est endommagé au point de se vider de son contenu ou si son apparence ou sa couleur a été altérée par quelque procédé que ce soit, incluant par la peinture. Le fonctionnaire désigné peut lui transmettre un avis écrit exigeant de procéder à ce remplacement. Dans les 5 jours suivant la réception de cet avis et à défaut, la collecte des ordures peut être interrompue pour son immeuble.

La MRC ne pourra être tenue responsable d'un bris survenant si le poids d'un bac dépasse 100 kilogrammes, si celui-ci est mal positionné, que son couvercle n'est pas fermé ou qu'il est trop usé.

12. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte, suivant l'horaire permis par l'article 21 du présent règlement, son bac roulant dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, sur le terrain de la propriété. Le bac doit être placé à une distance maximale de 3 mètres de la ligne blanche en bordure de la rue. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 1 mètre de tout objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 1 mètre entre chaque bac.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les ordures si les exigences de positionnement du bac ne sont pas respectées.

13. Quantités excédentaires

Toute matière résiduelle doit être déposée dans un bac roulant approprié. Il est interdit de laisser des matières résiduelles à l'extérieur d'un bac, par terre, dans des sacs ou autres contenants.

Dans tous les cas, le poids maximal du bac ne doit pas être plus de 100 kilogrammes.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les déchets lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer, si le poids du bac excède le maximum et si des déchets sont placés à l'extérieur de ceux-ci.

14. Déchets sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les déchets lorsque ceux-ci sont renversés sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les déchets répandus sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les bacs renversés par les services de déneigements, les intempéries ou de quelconques façons que ce soit.

15. Collecte des déchets non effectuée

Si la collecte des déchets n'a pas été effectuée par la MRC ou le fournisseur de services le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'immeuble doit en aviser sa municipalité ou la MRC dans un délai maximal de 24 heures. La MRC ou le fournisseur de service aura un délai d'un jour ouvrable pour retourner collecter.

16. Entreposage des matières résiduelles entre les collectes

L'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit pas encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants et des conteneurs. Celles-ci ne doivent pas être une cause de nuisance et d'odeurs nauséabondes. Le lieu d'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être situé à proximité du bâtiment principal et correspondre aux normes prévues à cet effet dans les règlements municipaux.

17. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le résident ou l'occupant, de même que sur un terrain vacant.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou dans les réseaux d'égouts d'une municipalité.

18. Fouille dans les bacs roulants et les conteneurs

Il est interdit à quiconque, autre que le fonctionnaire désigné de renverser ou fouiller dans les bacs roulants ou les conteneurs destinés à la collecte des matières résiduelles.

19. Propriété des déchets et responsabilité

Les déchets deviennent la propriété de la MRC ou du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt dans un contenant des matières résiduelles identifiées à l'article 8.

20. Fréquence

Le calendrier de collecte des déchets est déterminé par résolution lors de la séance du conseil de la MRC du mois de novembre de chaque année.

21. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la rue suivant l'article 12 du présent règlement pour 5 heures le jour de la collecte. La MRC ou son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 17 heures la veille du jour de la collecte des ordures de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour leur collecte après celle-ci le jour de la collecte et les remettre par la suite à l'endroit prévu par la réglementation. Cette obligation existe sauf si la collecte des ordures de son bac roulant n'a pas pu être faite par la MRC ou le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

22. Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les établissements suivants peuvent utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants :

- a. les immeubles commerciaux;
- b. les immeubles industriels;
- c. les immeubles institutionnels;
- d. les immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et plus.

Dans ce cas, tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre entente avec l'entreprise de son choix afin de s'assurer de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets contenu dans de tels conteneurs.

Le contenu des conteneurs, une fois vidé par l'entrepreneur choisi, doit obligatoirement être dirigé pour être enfoui dans un des sites opérés par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Section 3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

23. Établissements desservis

Les établissements desservis par le service de collecte des encombrants de la MRC des Chenaux sont les mêmes que ceux cités à l'article 5.

24. Encombrant autorisés

Une limite de 6 articles, d'un poids maximum de 100 kilogrammes sont autorisés par immeuble lors de la collecte des encombrants.

Les encombrants autorisés dans la collecte sont de manière non limitative :

- a. le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, sommiers, électroménagers (**exempts de gaz réfrigérants**);
- b. les appareils et articles domestiques tels que les toilettes, lavabos;
- c. les branches de moins de 3 centimètres de diamètre et 1,2 mètre de longueur, attachées en fagots de moins de 22 kilogrammes;
- d. les tapis et prélat coupés en bandes de 4 pieds maximum et attachés solidement en rouleau de 1 pied de diamètre maximum ;
- e. les piscines et jouets pour enfants, les toiles et tôles de piscines en bandes de 4 pieds maximum et attachés solidement en rouleau de 1 pied de diamètre maximum ;
- f. les parasols, les meubles et les outils de jardin.

25. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants :

- a. des matières résiduelles dans des sacs;
- b. tout produit contenant des halogènes ou des gaz réfrigérants;
- c. des bains et douches;
- d. des pneus;
- e. des pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes;
- f. des résidus domestiques dangereux;
- g. des produits électroniques;
- h. des résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- i. toute boîte, valise, coffre ou tout autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre;
- j. toutes ordures ménagères, matières recyclables ou organiques telles que les feuilles mortes, les résidus de gazon;

26. Position des encombrants pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer ses encombrants destinés à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur terrain adjacent à celle-ci, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, sur le terrain de la propriété suivant l'horaire permis par l'article 29 du présent règlement.

Les encombrants doivent être placés à au moins 1 mètre de tout bac ou conteneur. Ils doivent être regroupés et placés de telle sorte qu'ils puissent être ramassés manuellement par les préposés de la MRC ou le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour les extraire ou les démêler des autres encombrants ou des autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants si les exigences de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

27. Propriété des encombrants et responsabilité

Les encombrants deviennent la propriété de la MRC ou du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite de la collecte des encombrants identifiés à l'article 24 et déposés en bordure de rue.

28. Fréquence

Le calendrier de collecte des encombrants est déterminé par résolution lors de la séance du conseil de la MRC du mois de novembre de chaque année.

29. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants en bordure de rue suivant l'article 26 pour 5 heures le jour de la collecte. La MRC ou son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un encombrant en bordure de rue avant 17 heures la veille du jour de la collecte des encombrants de son immeuble.

Section 4 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

30. Application du règlement

Le conseil de la MRC nomme un ou des fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement.

31. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété et si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils photographiques ou électroniques. Ils sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la MRC en vertu du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

32. Obligations de tout propriétaire ou occupant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions règlementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- b) aviser le fonctionnaire désigné lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- c) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le fonctionnaire désigné et en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelques manières que ce soit.

Section 5 DISPOSITIONS PÉNALES

33. Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

34. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 32 et 33, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Section 6 DISPOSITIONS FINALES

35. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 2009-66 et 2016-98.

36. Entrée en vigueur et effet du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE DIX-NEUF (21 AOÛT 2019).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion :	19 juin 2019
Dépôt du projet de règlement :	19 juin 2019
Adoption du règlement:	21 août 2019
Avis public :	26 août 2019
Entrée en vigueur :	26 août 2019